



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 18 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2015007-0007 - ARRETE N ° 2015- DT75/001 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T. « BASILIADE » .....	1
Arrêté N °2015009-0002 - ARRETE N ° 2015- DT75/002 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T. « CITE LE VILLAGE » .....	6
Arrêté N °2015009-0003 - ARRETE N ° 2015- DT75/003 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE » .....	11
Arrêté N °2015009-0004 - ARRETE N ° 2015- DT75/004 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » .....	16
Arrêté N °2015009-0005 - ARRETE N ° 2015- DT75/005 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T. « OFEK » .....	21
Arrêté N °2015019-0023 - ARRETE N ° 2015- DT75/009 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du C.S.A.P.A. « MENILMONTANT » .....	26
Arrêté N °2015019-0024 - ARRETE N ° 2015- DT75/008 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du C.S.A.P.A. « ESPOIR GOUTTE D'OR » .....	31
Arrêté N °2015019-0025 - ARRETE N ° 2015- DT75/006 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T. « ESPACE RIVIERE » .....	36
Arrêté N °2015019-0026 - ARRETE N ° 2015- DT75/007 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » .....	41
Arrêté N °2015023-0015 - mettant en demeure Monsieur Philippe GUILLEMANT de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 6ème étage, porte n °8 de l'immeuble sis 1 boulevard de Magenta à Paris 10ème .....	46
Arrêté N °2015028-0006 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage porte 35 de l'immeuble sis 49 rue Saint Blaise à Paris 20ème. ....	50
Arrêté N °2015029-0001 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment gauche 2ème étage porte gauche de l'immeuble sis 15 rue de la Tour d'Auvergne à Paris 9ème .....	54
Arrêté N °2015029-0002 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment D, fond de cour à gauche, au 4ème étage à gauche porte face de l'immeuble sis 20, rue Albert à Paris 13ème. ....	58

## 75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2015027-0011 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2012069-0006 du 9 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission	
---	--

de  
surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris  
Seine- Saint- Denis ( Avicenne- Jean Verdier- René Muret)

.....

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Autre N °2015028-0001 - Récépissé de déclaration SAP 493225312 - PAYELLE Nicolas (Point Pib)	64
Autre N °2015028-0002 - Récépissé de déclaration SAP 808792659 - LASSISSI Amèle Véronique	66
Autre N °2015028-0003 - Récépissé de déclaration SAP 537635419 - LOGERAIS Fabrice	68
Autre N °2015028-0004 - Récépissé de déclaration SAP 808923304 - PLATINUMBODY	70
Autre N °2015028-0005 - Récépissé de déclaration SAP 503291130 - Ets Christiane Marie Morin - C2M- SERVICES	72

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté N °2015029-0003 - Arrêté n °15-0010- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : "CER BOBILLOT".	74
Arrêté N °2015029-0004 - Arrêté n °15-0011- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : "CER MARECHAL".	77
Décision N °2015027-0013 - Décision n °2015-01 portant désignation d'un représentant pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.	80





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015007-0007**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 07 Janvier 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N ° 2015- DT75/001 portant  
fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T.  
« BASILIADE »

**ARRETE N° 2015-DT75/001**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014**  
**des A.C.T. « BASILIADE »**  
**N° FINESS : 75 004 789 6**

**Gérés par l'association « Basiliade »**  
**N° FINESS : 75 004 507 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté n° 2010/DT75/90 du 23 juillet 2010 autorisant la création des appartements de coordination thérapeutique sis, 12 rue Béranger, 75003 Paris, d'une capacité de 12 places, géré par l'association Basiliade ;
- VU l'arrêté DGARS n° 2011-48 en date du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010-DT75/90 du 23 juillet 2010 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « Basiliade » présentée par l'association « Basiliade », et portant la capacité totale de 14 places ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Basiliade » (75 004 789 6) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courriel en date du 6 janvier 2015, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Basiliade » ;
- Considérant La décision finale en date du 07 janvier 2015 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Basiliade » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 540
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	295 645
	Dont CNR	3 100
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 189
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	10 575
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>458 949</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	439 949
	Dont CNR	3 100
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>458 949</b>

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 426 274 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 439 949 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : déficit repris pour 10 575 €.

### ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **36 662,41 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 3 100 € sont accordés.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **426 274 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **35 523 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**


Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Basiliade » et à l'établissement des A.C.T. « Basiliade ».

Fait à Paris, le **07 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social

  
Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015009-0002**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 09 Janvier 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N ° 2015- DT75/002 portant  
fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T.  
« CITE LE VILLAGE »



**ARRETE N° 2015-DT75/002**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014**  
**des A.C.T. « CITE LE VILLAGE »**  
**N° FINESS : 75 000 288 3**

**Gérés par l'association « Cités du Secours Catholique »**  
**N° FINESS : 75 072 059 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONELE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-90-1 en date du 31 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2003-1313 du 10 juillet 2003 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « Cité le Village » présentée par l'association des Cités du Secours Catholique, et portant la capacité totale à 30 places ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La prorogation d'un an du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 12 mai octobre 2009 entre l'association des « Cités du Secours Catholique » par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Cité le Village » et la DASS de Paris ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Cité le Village » (75 000 288 3) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier et courriel en date du 24 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courriel en date du 24 décembre 2014, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Cité le Village » ;
- Considérant La décision finale en date du 9 janvier 2015 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Cité le Village » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 107
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	653 300
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	376 647
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 111 054</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 062 664
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 103
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	18 287
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 111 054</b>

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 1 080 951 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 1 062 664 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : excédent repris pour 18 287 €.

### ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **88 555,33 €**.

### ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **1 080 951 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **90 079 €**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 6 :**

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Cités du Secours Catholique » et à l'établissement des A.C.T. « Cité le Village ».

Fait à Paris, le **09 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social

  
Laure LE GOAT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015009-0003**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 09 Janvier 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N ° 2015- DT75/003 portant  
fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T.  
« LES STUDIOS DE LA TOURELLE »



**ARRETE N° 2015-DT75/003**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014  
des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE »  
N° FINESS : 75 004 271 5**

**Gérés par l'association des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly »  
N° FINESS : 78 001 798 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONELE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2009-365-11 en date du 31 décembre 2009, autorisant l'extension de 3 places en appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « Les Studios de la Tourelle » géré par l'association des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » portant la capacité totale à 15 places ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Les Studios de la Tourelle » (75 004 271 5) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courriel en date du 31 décembre 2014, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Les Studios la Tourelle » ;
- Considérant La décision finale en date du 9 janvier 2015 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Les Studios de la Tourelle » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 057
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	332 619
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 325
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>522 001</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	418 601
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 400
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	53 000
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>522 001</b>

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 471 601 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 418 601 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : excédent repris pour 53 000 €.

### ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **34 883,42 €**.

### ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **471 601 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **39 300 €**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 6 :**

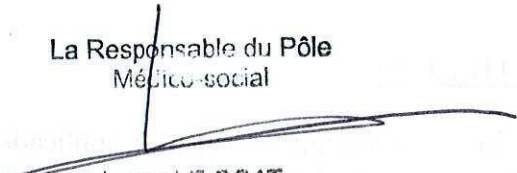
Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » et à l'établissement des A.C.T. « Les Studios de la Tourelle ».

Fait à Paris, le **09 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social

  
Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015009-0004**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 09 Janvier 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N ° 2015- DT75/004 portant  
fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T.  
« MAISON MARIE- LOUISE »



**ARRETE N° 2015-DT75/004**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014  
des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE »  
N° FINESS : 75 001 129 8**

**Gérés par l'association « Alliance pour la Vie »  
N° FINESS : 75 001 614 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONELE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2011-49 en date du 23 mars 2011, modifiant l'arrêté n°2010/DT75/87 du 23 juillet 2010 et autorisant la demande d'extension de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique « Maison Marie-Louise » gérés par l'association « Alliance pour la Vie », soit une capacité totale de 26 places ;

VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Maison Marie-Louise » (75 001 129 8) pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Maison Marie-Louise » ;

Considérant La décision finale en date du 9 janvier 2015 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Maison Marie-Louise » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 019
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	529 256
	Dont CNR	5 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 018
	Dont CNR	35 000
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>847 293</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	810 086
	Dont CNR	40 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 707
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	19 500
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>847 293</b>

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 789 586 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 810 086 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : excédent repris pour 19 500 €.

### ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **67 507,17 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 40 000 € sont accordés.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **789 586 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **65 799 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**


Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Alliance pour la Vie » et à l'établissement des A.C.T. « Maison Marie-Louise ».

Fait à Paris, le **09 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social

  
Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015009-0005**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 09 Janvier 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N ° 2015- DT75/005 portant  
fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T.  
« OFEK »

**ARRETE N° 2015-DT75/005**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014**

**des A.C.T. « OFEK »**

**N° FINESS : 75 003 878 8**

**Gérés par l'association « MAAVAR »**

**N° FINESS : 75 082 580 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté N° 2014-1 en date du 13 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2011-52 du 24 mars 2011 et autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « MAAVAR », soit une capacité totale de 20 places ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « OFEK » (75 003 878 8) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « OFEK » ;
- Considérant La décision finale en date du 9 janvier 2015 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses des A.C.T. « OFEK » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 068
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	277 451
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 424
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>422 943</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	398 205
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 600
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 138
	Reprise d'excédents	2 000
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>422 943</b>

La base pérenne reductible 2014 est fixée à : 400 205 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 398 205 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : excédent repris pour 2 000 €.

### ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **33 183,75 €**.

### ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.



La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **400 205 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **33 350 €**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 6 :**

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « MAAVAR » et à l'établissement des A.C.T. « OFEK ».

Fait à Paris, le **09 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico social

Laure LE GOAT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015019-0023**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 19 Janvier 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N ° 2015- DT75/009 portant  
fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2014 du  
C.S.A.P.A. « MENILMONTANT »

**ARRETE N° 2015-DT75/009**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014  
du C.S.A.P.A. « MENILMONTANT »  
N° FINESS : 75 081 264 6**

**Gérés par l'association « AURORE »  
N° FINESS : 75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-13 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes géré par l'association « Aurore » sise, 1-3 rue Emmanuel Chauvière 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Ménilmontant » sis, 7 rue du Sénégal 75020 Paris. La création de douze places en appartement thérapeutiques sur un site secondaire sis, 64 boulevard de la chapelle 75018 Paris est autorisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-88-14 en date du 29 mars 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-54-13 en date du 23 février 2010, les termes « centre spécialisé de soins aux toxicomanies » sont remplacés par les termes « centre de cure ambulatoire en alcoologie » ;
- VU l'arrêté n° 2014-229 en date du 14 novembre 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Ménilmontant » et géré par l'association « Aurore » ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Ménilmontant » (75 081 264 6) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Ménilmontant » ;
- Considérant La décision finale en date du 19 janvier 2015 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « Ménilmontant » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 085
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	572 037
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 542
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>730 664</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		0
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		5 500
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0
Reprise d'excédents		1 000
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>730 664</b>

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 725 164 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 724 164 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : excédent repris pour 1 000 €.

### ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **60 347 €**.

### ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.



La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **725 164 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **60 430 €**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 6 :**

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Aurore » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « Ménilmontant ».

Fait à Paris, le **19 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015019-0024**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 19 Janvier 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N ° 2015- DT75/008 portant  
fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2014 du  
C.S.A.P.A. « ESPOIR GOUTTE D'OR »

**ARRETE N° 2015-DT75/008**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014  
du C.S.A.P.A. « ESPOIR GOUTTE D'OR »**

**N° FINESS : 75 003 199 9**

**Gérés par l'association « AURORE »**

**N° FINESS : 75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-8 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire (CSST) géré par l'association « Espoir Goutte d'Or », sise 6 rue de Clignancourt 75018 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Espoir Goutte d'Or », sis 13 rue Saint Luc 75018 Paris ;
- VU l'arrêté n° 2014-230 en date du 14 novembre 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Espoir Goutte d'Or » et géré par l'association « Aurore » ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Espoir Goutte d'Or » (75 003 199 9) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Espoir Goutte d'Or » ;
- Considérant La décision finale en date du 19 janvier 2015 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « Espoir Goutte d'Or » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 037
	Dont CNR	20 700
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	732 556
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	152 218
	Dont CNR	14 830
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 040 811</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 040 811
	Dont CNR	35 530
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 040 811</b>

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 1 005 281 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 1 040 811 €

### ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **86 734,25 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 35 530 € sont accordés.



#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **1 005 281 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **83 773 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Aurore » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « Espoir Goutte d'Or ».

Fait à Paris, le **19 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social

  
Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015019-0025**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 19 Janvier 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N ° 2015- DT75/006 portant  
fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T.  
« ESPACE RIVIERE »

**ARRETE N° 2015-DT75/006**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014  
des A.C.T. « ESPACE RIVIERE »  
N° FINESS : 75 001 181 9**

**Gérés par l'association « AURORE »  
N° FINESS : 75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



VU l'arrêté n° 2011-213 en date du 27 décembre 2011 autorise la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale de 30 places ;

VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'avenant N°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2013 entre l'association « Aurore » et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant prorogation pour la période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Espace Rivière » (75 001 181 9) pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Espace Rivière » ;

Considérant La décision finale en date du 19 janvier 2015 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Espace Rivière » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 328
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	673 441
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	339 729
	Dont CNR	2 900
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 090 498</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 059 386
	Dont CNR	2 900
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 112
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 090 498</b>

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 1 056 486 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 1 059 386 €

### ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **88 282,17 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 2 900 € sont accordés.



#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **1 056 486 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **88 041 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Aurore » et à l'établissement des A.C.T. « Espace Rivière ».

Fait à Paris, le **19 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Et par délégation,  
P/Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social

  
Laure LE COAT





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015019-0026**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 19 Janvier 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N ° 2015- DT75/007 portant  
fixation de la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2014 du  
C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR »

**ARRETE N° 2015-DT75/007**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014**  
**du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR »**  
**N° FINESS : 75 002 812 8**

**Gérés par l'association « AURORE »**  
**N° FINESS : 75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONELE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-7 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Espoir Goutte d'Or », situé au 13 rue Saint Luc 75018 Paris et géré par l'association « Espoir Goutte d'Or », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU l'arrêté n° 2013-88 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « Espoir Goutte d'Or » et géré par l'association « Aurore » ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Espoir Goutte d'Or » (75 002 812 8) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Espoir Goutte d'Or » ;
- Considérant La décision finale en date du 19 janvier 2015 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « Espoir Goutte d'Or » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 857
	Dont CNR	45 700
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	815 451
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 045
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 158 353</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 158 353
	Dont CNR	45 700
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 158 353</b>

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 1 112 653 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 1 158 353 €

### ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **96 529,42 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 45 700 € sont accordés.

**ARTICLE 4 :**

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **1 112 653 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **92 721 €**.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Aurore » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « Espoir Goutte d'Or ».

Fait à Paris, le **19 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015023-0015**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 23 Janvier 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

mettant en demeure Monsieur Philippe GUILLEMANT de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 6ème étage, porte n °8 de l'immeuble sis 1 boulevard de Magenta à Paris 10ème





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 14060123

### ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Philippe GUILLEMANT de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 6<sup>ème</sup> étage, porte n°8 de l'immeuble sis **1 boulevard de Magenta à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 août 2014, proposant d'engager pour le local situé escalier de service, 6<sup>ème</sup> étage, porte n°8 de l'immeuble sis **1 boulevard de Magenta à Paris 10<sup>ème</sup>** (références cadastrales 751100BG0054 - lots de copropriété n°125 et 126), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur Philippe GUILLEMANT, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 11 septembre 2014 à Monsieur Philippe GUILLEMANT et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- a une superficie habitable de 7,43m<sup>2</sup> au-delà de 1,80m de hauteur sous plafond.

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux.

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupant ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe GUILLEMANT domicilié 32 rue du Theil à COULOMMIERS (77120), en qualité de propriétaire du local situé escalier de service, 6<sup>ème</sup> étage, porte n°8 de l'immeuble sis **1 boulevard de Magenta à Paris 10<sup>ème</sup>** (références cadastrales 751100BG0054 - lots de copropriété n°125 et 126), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**







PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015028-0006**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 28 Janvier 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage porte 35 de l'immeuble sis 49 rue Saint Blaise à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris  
 dossier n° : 14110248

### ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage porte 35 de l'immeuble sis 49 rue Saint Blaise à Paris 20<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, 23, 23-1, 119, et 121;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 janvier 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage porte 35 de l'immeuble sis 49 rue Saint Blaise à Paris 20<sup>ème</sup>, occupé par Madame MOINE Sarah et Monsieur VAZZOLER Jean Pierre, propriété de la société RIVP - direction territoriale nord - agence Saint Blaise dont le siège social est situé au 100 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 2<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 janvier 2015 susvisé que des odeurs immondes sont détectées depuis le palier et se propagent dans les parties communes ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 janvier 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame MOINE Sarah et Monsieur VAZZOLER Jean Pierre, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 3<sup>ème</sup> étage porte 35 de l'immeuble 49 rue Saint Blaise à Paris 20<sup>ème</sup>.

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)



**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MOINE Sarah et Monsieur VAZZOLER Jean Pierre.

Fait à Paris, le 28 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015029-0001**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 29 Janvier 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment gauche 2ème étage porte gauche de l'immeuble sis 15 rue de la Tour d'Auvergne à Paris 9ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris  
dossier n° : 14120030

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment gauche 2<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 15 rue de la Tour d'Auvergne à Paris 9<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 janvier 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment gauche 2<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 15 rue de la Tour d'Auvergne à Paris 9<sup>ème</sup>, occupé par Monsieur Evangelos LAMBRELLIS, propriétaire occupant, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet DESLANDE, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra à Paris 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 janvier 2015 susvisé que des odeurs d'urine se dégagent de l'appartement et sont perceptibles sur le palier, que les pièces sont encombrées de multiples affaires, de denrées périmées, de pot de chambre et de bouteilles remplies d'excréments et d'urines, que les installations sont très vétustes et l'absence de lumière dans certaines pièces conduit l'occupant à utiliser des bougies pour s'éclairer, que l'occupant allume les plaques de sa cuisinière qui fonctionne au gaz pour se réchauffer, que sa chaudière très ancienne ne semble pas aux normes.

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 janvier 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)



**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Evangelos LAMBRELLIS de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment gauche 2<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis **15 rue de la Tour d'Auvergne à Paris 9<sup>ème</sup>** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour sécuriser les installations électriques et de gaz (en cas de mise sécurité des installations, il conviendra de fournir il conviendra de fournir pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques et pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Evangelos LAMBRELLIS.

Fait à Paris, le 29 JAN 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉCNE





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015029-0002**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 29 Janvier 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment D, fond de cour à gauche, au 4ème étage à gauche porte face de l'immeuble sis 20, rue Albert à Paris 13ème.





PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris  
dossier n° : 15010191

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment D, fond de cour à gauche, au 4<sup>ème</sup> étage à gauche porte face de l'immeuble sis 20, rue Albert à Paris 13<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 janvier 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment D, fond de cour à gauche, au 4<sup>ème</sup> étage à gauche porte face, (lot de copropriété 141), de l'immeuble sis 20, rue Albert à Paris 13<sup>ème</sup>, occupé par Monsieur François PETIT, suivi par MAIA Paris Sud, CLIC Paris Emeraude Sud, 20 rue de la Glacière à Paris 13<sup>ème</sup>, propriété de Madame Janine POLLEDRI, domiciliée 8, rue des Patures à Paris 16<sup>ème</sup>, de Monsieur Olivier POLLEDRI, domicilié rue Joseph STALLAERT 34 B- 1180 UCCLE/Belgique et de Monsieur Patrick POLLEDRI, domicilié 4344 FOXHOLLOW WESTON FL 33 331 /Etat-UNIS, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet SIAP copropriété, dont le siège social est situé 7, rue Saint Lazare à Paris 9<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 janvier 2015 susvisé que dans le séjour des excréments encrassent le sol de la chambre, de l'entrée et de la salle d'eau/WC suivant un cheminement entre le lit situé dans la pièce principale et la salle d'eau/WC ;

**Considérant** que la literie est souillée par des liquides d'origine humaine (matière fécale, urines...) alors qu'elle a été changée il y a quelques mois, que en raison de l'état sale des revêtements souillés par des excréments et de l'urine, la salle d'eau/WC n'a pas été visitée ;

**Considérant** que l'absence d'entretien de ce logement occasionne la propagation d'odeurs, nauséabondes, qu'elle génère des nuisances au voisinage (nuisances olfactives, prolifération d'insectes) et qu'elle est susceptible de propager des germes pathogènes ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 janvier 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur François PETIT, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment D, fond de cour à gauche, au 4<sup>ème</sup> étage à gauche porte face de sis l'immeuble 20, rue Albert à Paris 13<sup>ème</sup> :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François PETIT.

Fait à Paris, le 29 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015027-0011**

**signé par  
Secrétaire générale de l'AP- HP**

**le 27 Janvier 2015**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n °2012069-0006 du 9 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Seine- Saint- Denis ( Avicenne- Jean Verdier- René Muret)



**DELEGATION AUX CONSEILS**

**Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012069-0006 du 9 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis (Avicenne – Jean Verdier – René Muret)**

**Le directeur général  
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directeur n°2012069-0006 du 9 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis (Avicenne – Jean Verdier – René Muret),

La secrétaire générale entendue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A l'article 1 de l'arrêté directeur n°2012069-0006 du 9 mars 2012 modifié susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

5. en qualité de représentants du comité technique d'établissement local :
- **Mme Carole SOULAY,**
  - **Mme Sylvie BOUVIER.**

**ARTICLE 2** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le

27 JAN. 2015

Pour le Directeur Général  
La Secrétaire Générale

Martin HIRSCH

**Amélie VERDIER**



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015028-0001**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 28 Janvier 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 493225312 -  
PAYELLE Nicolas (Point Pib)

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 493225312  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 4 décembre 2014 par Monsieur PAYELLE Nicolas, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme POINT PIB dont le siège social est situé 4, place Adolphe Cherioux 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 493225312 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015028-0002**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 28 Janvier 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 808792659 -  
LASSISSI Amèle Véronique



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 808792659  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 janvier 2015 par Mademoiselle LASSISSI Amèle Véronique, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LASSISSI Amèle Véronique dont le siège social est situé 7, avenue de la porte de Choisy 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 808792659 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015028-0003**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 28 Janvier 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 537635419 -  
LOGERAIS Fabrice

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 537635419  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 23 janvier 2015 par Monsieur LOGERAIS Fabrice, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LOGERAIS Fabrice dont le siège social est situé 18, rue de Provence 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 537635419 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015028-0004**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 28 Janvier 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 808923304 -  
PLATINUMBODY



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 808923304  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 janvier 2015 par Monsieur ZIANE Malik, en qualité de responsable, pour l'organisme PLATINUMBODY dont le siège social est situé 66, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 808923304 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n ° 2015028-0005**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 28 Janvier 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 503291130 - Ets  
Christiane Marie Morin - C2M- SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 503291130  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 26 janvier 2015 par Madame PLAISIR Rosalie, en qualité de directrice, pour l'organisme « Etablissement Christiane Marie Morin - C2M-SERVICES » dont le siège social est situé 10, rue de la Durance 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 503291130 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire - mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015029-0003**

**signé par  
Préfet de police**

**le 29 Janvier 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °15-0010- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : "CER BOBILLOT".





**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **29 JAN. 2015**

**A R R E T E N° 15-0010-DPG/5**  
**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
**ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 14-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 12-0014-DPG/5 du 27 janvier 2012 modifié portant agrément N° **E.01.075.2925.0** pour une durée de 5 ans à compter du 18 octobre 2011, délivré à M. Philippe AUGE, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CER BOBILLOT** » situé 41, rue Bobillot à Paris 13<sup>ème</sup> ;

Considérant que M. Philippe AUGE a fait part de son intention de cesser son activité par une déclaration de cessation d'activité en date du 20 octobre 2014 ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que par lettre recommandée en date du 17 novembre 2014, notifiée le 21 novembre 2014, M. Philippe AUGE a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que M. Philippe AUGE n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**A R R E T E :**

**Article 1er**

L'arrêté N° 12-0014-DPG/5 du 27 janvier 2012 modifié portant agrément N° **E.01.075.2925.0** délivré à M. Philippe AUGE, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CER BOBILLOT** » situé 41, rue Bobillot à Paris 13<sup>ème</sup>, est abrogé à compter du présent arrêté.

**Article 2**

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
La Sous-directrice des Libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 1

**Voies et délais de recours au verso**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015029-0004**

**signé par  
Préfet de police**

**le 29 Janvier 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °15-0011- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : "CER MARECHAL".



**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**  
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **29 JAN. 2015**

**A R R E T E N° 15-0011-DPG/5**  
**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
**ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 14-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-0055-DPG/5 du 30 août 2011 portant agrément N° **E.01.075.2835.0** pour une durée de 5 ans à compter du 19 juin 2011, délivré à **M. Alain MARECHAL**, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CER MARECHAL** » situé 38, rue Frémicourt à Paris 15<sup>ème</sup> ;

Considérant que **M. Alain MARECHAL** a fait part de son intention de cesser son activité par une déclaration de cessation d'activité en date du 30 septembre 2014 ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que par lettre recommandée en date du 17 novembre 2014, notifiée le 24 novembre 2014, M. Alain MARECHAL a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que M. Alain MARECHAL n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**A R R E T E :**

Article 1er

L'arrêté N° 11-0055-DPG/5 du 30 août 2011 portant agrément N° **E.01.075.2835.0** délivré à M. Alain MARECHAL, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CER MARECHAL** » situé 38, rue Frémicourt à Paris 15<sup>ème</sup>, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
La Sous-directrice des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 1

**Voies et délais de recours au verso**





PREFECTURE PARIS

## **Décision n °2015027-0013**

**signé par  
Préfet de police**

**le 27 Janvier 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Décision n °2015-01 portant désignation d'un représentant pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.



PREFET DE POLICE

**DECISION DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PARIS N° [2015-01]**

**PORTANT DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE PARIS**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 141-1-2 et R. 141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 16 juillet 2010 portant nomination de Monsieur BARIDON Jean-Bernard, directeur départemental de la protection des populations de Paris

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, Inspectrice principale Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, cheffe du service Appui à l'Enquête au sein de la DDPP de Paris est désignée comme représentante du directeur départemental de Paris pour prononcer, les sanctions administratives prévues par l'article L. 141-1-2 du code de la consommation.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 janvier 2015

Le directeur départemental de Paris

  
Jean-Bernard BARIDON